



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL



Commission Départementale d'Appel règlementaire

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion du :	13 mai 2019
Présidence :	Michel PELLETIER
Présents :	BLANCHARD Daniel - BORY Fabrice – COUTURIER Didier – PELLETIER Michel
Excusé :	POIRAUD Joël

1. Examen d'appel

- Appel de **BOUPEREMONPROUANT FC (582186)** d'une décision de la Commission Départementale Sportive en date du **02.05.2019 (PV n°18)**
- Match n°21387032 du **27.04.19** : **BOUPEREMONPROUANT FC 1 / POUZAUGES BOCAGE FC 2 – COUPE DE VENDEE U16**
- Participation de + de 3 joueurs à la rencontre en objet qui ont disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

- CLUB BOUPEREMONPROUANT 582186

M. RABILLIER Pierre, Président du club ou son représentant – N° licence 430634374

M. PASQUIER Laurent, secrétaire du Club excusé

M. NOIRAUD Florent, Responsable sportif – N° licence 470623880

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le club de BOUPEREMONPROUANT fait notamment valoir que :

Sur la forme :

- le club du Boupperemonprouant explique avoir fait une lecture approfondie des règlements et plus particulièrement sur les coupes et championnats départementaux.

Sur le fond:

- le club du Boupperemonprouant s'appuie sur l'article 167.6 des R.O. de la LFPL qui stipule que :
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

La Commission relève que :

Sur la forme :

Le responsable sportif des jeunes du club du Boupperemonprouant s'est référé au texte réglementaire pour composer son équipe ;

Sur le fond :

Les textes réglementaires fédéraux, Ligue et District amènent une certaine confusion dans l'interprétation et l'application de ces textes.

La Commission confirme que la création de championnats et de coupes de District ouvertes à des joueurs de catégories d'âges différentes peut soulever de nombreuses problématiques qu'il apparaît nécessaire de bien appréhender, d'harmoniser et le cas échéant de régler.

PAR CES MOTIFS,

Infirmé

la décision prise par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire Litiges et contentieux du 2 mai 2019 – PV N° 18.

En application des articles 188-190 décide la qualification du club du Boupperemonprouant pour la finale de la Coupe de Vendée U16.

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL, s'agissant d'une infirmation de décision, les droits d'appel s'élevant à 250 € sont remboursés au club appelant. (Annexe 2 des Règlements Généraux FFF).

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous réserve de la nécessité de la saisine préalable obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français suivant les dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Michel PELLETIER

Le Secrétaire de séance,
Daniel BLANCHARD